

AFFAIRE No 50 - FOURNITURE DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION POUR L'APPRO-
VISIONNEMENT DU MAGASIN GENERAL POUR LE PREMIER
SEMESTRE 1988

LE MAIRE DONNE LECTURE DU RAPPORT.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

Afin de satisfaire les besoins des différents services de la Mairie pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 1988, la Municipalité est amenée à faire l'approvisionnement du Magasin Général en matériaux suivants :

- produits sidérurgiques ;
- bois ;
- robinetterie, sanitaires, tuyauterie, joints ;
- petite quincaillerie,
- droguerie générale,
- électricité, éclairage public.

C'est pourquoi, je vous demande, Mesdames et Messieurs :

- d'approuver le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- de m'autoriser à lancer les appels d'offres ; et, en cas de résultats infructueux, à passer des marchés négociés avec les fournisseurs présentant les offres les plus avantageuses (les marchés seront des marchés à commandes, passés conformément à l'article 273 du Code des Marchés Publics).

Je mets cette affaire aux voix.

MONSIEUR HOARAU MARCEL DONNE LECTURE
DE L'AVIS DE LA COMMISSION.

Commission des Finances

Elle est favorable.

M. ANNETTE : Je pense, Monsieur le Maire, que le personnel communal dispose des outils nécessaires à l'exécution de son travail. Ce n'est pas lui qui est chargé de l'acquisition des machines...

Il semblerait, dans le secteur des Espaces Verts, que les employés soient contraints d'acheter les balais... qu'ils utilisent. J'ai été surpris de l'apprendre. En les voyant rentrer chez eux avec leurs instruments de

NOTES

10 DEC 1987

travail, je les ai interrogés ; il m'a été répondu alors qu'ils avaient dû acquérir eux-mêmes ceux-ci.

Je vous demande donc de me fournir des explications sur ce point qui m'a fortement surpris, surtout compte tenu du budget et des moyens dont dispose la Commune.

LE MAIRE : Ce serait une bonne formule !... Peut-être qu'alors lesdits outils seraient mieux conservés !?...

M. ANNETTE : Cela se passe, semble-t-il, ici et là.

M. GERARD M. : Peut-être emportaient-ils chez eux les outils communaux... pour leur propre nettoyage.

M. ANNETTE : Non. J'ai pu voir une étiquette portant le libellé du lieu d'achat du matériel.

LE MAIRE : Sans même contrôler, je peux vous affirmer que cette pratique n'a pas cours. Personne n'est incité à agir de la sorte.

M. ANNETTE : Eventuellement donc, je pourrais vous confronter à la personne qui aura acheté ce balai.

LE MAIRE : Oui, j'aimerais bien faire sa connaissance.

M. ANNETTE : Pour qu'elle vous fasse don de son balai ?!...

M. MAHE : Ce serait, je crois, le "scoop" de l'année !...

LE MAIRE : Je mets cette affaire aux voix.

LE RAPPORT, AINSI QUE L'AVIS DE LA COMMISSION,
SONT ADOPTES A L'UNANIMITE.

RECU A LA PREFECTURE DE LA REUNION

Le 18 DEC. 1987

**Article 3 de la loi n° 82-213 du 2
mars 1982 relative aux droits et
libertés des Communes, des Départe-
ments et des Régions**